

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM

séance du 13 février 2023

Sous la présidence de M. Christian REBERT, maire, la séance est ouverte à 20 heures.

Membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de convocation : 07/02/2023

Présents :

M. Christian REBERT, maire

Mme Elisabeth BRAESCH

M. Raymond HUSSER

Mme Pascale HERRGOTT

M. Francis BONZON

M. Michel SCHWARTZ

Mme Liliane HUSSER

Mme Sylvie ROSINA

M. Jean-Philippe STARCK

M. Jacques SCHWARTZ

M. Frédéric PANKUTZ

Mme Alexa FORNARA

Mme Catherine RUPPEL

M. Marc JEANVOINE

Mme Stéphanie RITZENTHALER

Mme Anne-Lucie DANJEAN

Mme Pauline HAMRAOUI

Ont donné procuration :

M. Stéphane FRANCK à Mme Anne-Lucie DANJEAN

Absents excusés non représentés :

M. Mehdi BAUER

Secrétaire de séance :

Mme Alexa FORNARA, conseillère municipale, assistée par Mme Katia TRICOT, secrétaire générale

M. le maire salue l'assemblée, demande à tous les membres présents de se lever et d'observer une minute de silence et de recueillement à la mémoire de deux anciens conseillers municipaux récemment disparus : M. Georges BOLLENBACH, adjoint honoraire et M. André WOELFLIN. Il ouvre ensuite la séance, annonce que le quorum est atteint et que l'assemblée peut donc délibérer valablement.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion et signature du registre des délibérations
2. Mise à jour du règlement intérieur
3. Cession de terrains
4. Acquisition de terrains
5. Indemnité de logement du Pasteur
6. Rapport des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux
7. Divers

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la dernière réunion et signature du registre des délibérations

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2023.

Point 2 – Mise à jour du règlement intérieur (D-2023-02-01)

Rapporteur : M. le maire

Depuis le 1^{er} juillet 2022 s'applique la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, posée par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Ainsi, selon le nouvel article L.2121-15 du code général des collectivités locales, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* ».

Bien que cet article ne trouve pas à s'appliquer en Alsace-Moselle, en vertu de l'article 2541-1 du code général des collectivités locales, il est proposé de s'y conformer afin de tenir compte notamment de l'observation formulée par M. Stéphane FRANCK lors de la dernière séance du conseil municipal. En effet, selon la réponse de M. le ministre de l'intérieur du 02/02/2023 à la question n°02802 du 02/09/2022 formulée par Mme Patricia SCHILLINGER, le ou la secrétaire de séance est chargé(e) d'« *établir un compte rendu des séances ou un document en tenant lieu (à l'image du procès-verbal) afin de conserver une trace des discussions, faits et discussions du conseil municipal* ».

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Il est donc proposé de mettre à jour le chapitre 4 du règlement intérieur, conformément au document ci-joint.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE

- Les modifications du chapitre 4 du règlement intérieur telles qu'elles figurent dans le document ci-annexé

CHARGE

- M. le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération

Point 3 – Cession de terrains (D-2023-02-02)

Rapporteur : M. le maire

Mme Liliane HUSSER ne prend part ni à la délibération ni au vote.

Une bande de terrain d'1a13ca appartenant à M. Jean-Paul HUSSER avait été acquise par la commune d'Andolsheim au prix du Franc symbolique le 23 novembre 1977 pour permettre l'aménagement de la rue des Cosaques. Le 8 janvier 2004, la commune d'Andolsheim a acquis une bande de terrain de 0,77 ares, détachée de la même propriété mais appartenant désormais à M. Jean-Pierre HUSSER afin de permettre l'alignement et l'élargissement de la rue des Cosaques au prix de 1 € symbolique.

Afin qu'il puisse procéder à l'extension de son atelier nécessitant un recul de 4 m par rapport à la rue de Colmar, M. Jean-Pierre HUSSER a été autorisé à occuper les parcelles de terrain communales cadastrées section 9 n°219 d'une surface de 0,16 ares et section 9 n°220 d'une surface de 0,04 ares situées rue de Colmar sur lesquelles il a édifié un mur.

Si l'acte de vente a bien été conclu s'agissant de la parcelle appartenant à M. Jean-Pierre HUSSER, tel n'a pas été le cas pour les parcelles appartenant à la commune. M. Jean-Pierre HUSSER sollicite aujourd'hui la régularisation de la situation.

L'article L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers. Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque la vente ne présente pas de difficultés majeures.

Considérant qu'un tel pouvoir ne peut être délégué afin de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte, il est proposé d'autoriser un adjoint, dans l'ordre des nominations, comme indiqué à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, soit Mme Élisabeth BRAESCH, première adjointe au maire, à signer l'acte ainsi que toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de la présente cession.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants, L. 1311-13 et suivants,

Vu la saisine du service des domaines du 27 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De céder à M. Jean-Pierre HUSSER les parcelles cadastrées section 9 n°219 d'une surface de 0,16 ares et section 9 n°220 d'une surface de 0,04 ares situées rue de Colmar au prix d'un euro symbolique ;
- Que cette vente s'effectuera à l'amiable par acte en la forme administrative

DÉSIGNE

- Mme Élisabeth BRAESCH aux fins de signer l'acte au nom et pour le compte de la commune ainsi que toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente cession.

Point 4 – Acquisition de terrains (D-2023-02-03)

Rapporteur : M. le maire

M. Jean-Jacques MERIUS a pour projet la vente de plusieurs parcelles forestières lui appartenant.

En application des articles L. 331-19 et suivants du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée en nature de bois et d'une superficie inférieure à 4 ha, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence.

La commune ayant des propriétés contiguës à celles mises en vente par M. Jean-Jacques MERIUS, celui-ci sollicite donc la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes au prix de 55 € l'are, soit :

Parcelle	Contenance	Prix proposé
Section 23 n°68	78a53ca	4 319,15 €
Section 23 n°2	25a86ca	1 422,30 €
Section 24 n° 212	1a50ca	82,50 €
Section 24 n° 213	12a54ca	689,70 €
Section 24 n°214	42a29ca	2 325,95 €
Section 24 n° 215	39ca	21,45 €
TOTAL	1ha61a11ca	8 861,05 €

L'article L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers. Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque la vente ne présente pas de difficultés majeures.

Considérant qu'un tel pouvoir ne peut être délégué afin de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte, il est proposé d'autoriser un adjoint, dans l'ordre des nominations, comme indiqué à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, soit Mme Elisabeth BRAESCH, Première Adjointe au maire, à signer l'acte ainsi que toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de la présente cession.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

CONSIDÉRANT la proposition de la commune d'acquérir ces biens au prix de huit mille huit cent soixante et un euro et cinq centimes euros (8 861,05 €),

CONSIDÉRANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDÉRANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- M. le maire à signer l'acte d'acquisition des parcelles ci-dessus désignées, appartenant à M. Jean-Jacques MERIUS au prix de 55 € l'are, pour un prix total de 8 861,05 € (huit mille huit cent soixante et un euros et cinq centimes).

DIT

- Que cette vente s'effectuera à l'amiable par acte en la forme administrative

DÉSIGNE

- Mme Élisabeth BRAESCH aux fins de signer l'acte au nom et pour le compte de la commune ainsi que toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente cession.

Point 5 – Indemnité de logement du pasteur (D-2023-02-04)

Rapporteur : M. le maire

Depuis le 1^{er} septembre 2022, M. Fabien ANDRÉ est le nouveau pasteur des paroisses de Sundhoffen, Appenwihr et Andolsheim, Algolsheim, Neuf-Brisach et Wolfgantzen.

M. le préfet du Haut-Rhin, par courrier du 1^{er} février 2023, a fixé le montant de l'indemnité de logement à verser au pasteur, soit 2 808 € par an, ainsi que la quote-part trimestrielle incombant à chaque commune calculée au prorata du nombre d'âmes de confession protestante.

Communes	Nombre d'âmes	Quote-part des communes
ANDOLSHEIM	308	834,00 €
SUNDHOFFEN	343	928,78 €
APPENWIHR	60	162,47 €
ALGOLSHEIM	166	449,50 €
NEUF-BRISACH	79	213,92 €
WOLFGANTZEN	81	219,33 €
		2 808,00 €

VU la loi du 14 février 1810 relative à l'indemnité de logement à verser au ministre des Cultes,

VU l'article 9 de l'ordonnance du 7 août 1842 relative aux indemnités de logement à verser au ministre des Cultes protestants et israélites

VU la circulaire ministérielle en date du 1^{er} septembre 1842 relative au mode de paiement de ladite indemnité de logement,

VU l'article L 2543- 3 du code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de la Préfecture du Haut-Rhin du 1^{er} février 2023,

VU le tableau de répartition des âmes protestantes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 l'indemnité de logement du pasteur due à M. Fabien ANDRÉ au titre des paroisses d'Andolsheim, Sundhoffen, Appenwihr, Algolsheim, Neuf-Brisach, Wolfgantzen à 2 808 € par an ;
- D'accepter la répartition représentant pour Andolsheim 834 € par an ;
- De charger M. le maire de solliciter les communes de Sundhoffen, Appenwihr, Algolsheim, Neuf-Brisach, Wolfgantzen du remboursement de leur quote-part.

Point 6 – Rapports des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux

Commission de l'Urbanisme :

M. Raymond HUSSER informe que la commission s'est réunie le 30 janvier 2023 et ce jour. Elle a examiné un permis de construire, 9 déclarations préalables, 5 certificats d'urbanisme d'information, un certificat d'urbanisme opérationnel et 3 déclarations d'intention d'aliéner.

Travaux et bâtiments :

Le chantier du complexe sportif se poursuit ; il accuse un retard d'environ un mois en raison des mauvaises conditions climatiques.

Divers travaux en régie :

- Mise en place d'un nid de cigognes fabriqué par les services municipaux sur l'espace vert situé à la sortie de la rue de Bischwihr pour permettre la dépose d'un nid installé sur le toit d'une maison rue de Colmar (compensation obligatoire pour permettre l'enlèvement du nid selon les informations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), après la pose d'un mât récupéré sur le chantier du complexe sportif et installé par l'entreprise Solutech ;
- Mise en place de carrelage dans la cuisine de la salle Koegler et remplacement des dalles du plafond abîmé à la suite d'un dégât des eaux ;
- Installation de stores à la salle des fêtes et changement des serrures sur demande de la commission de sécurité.

Affaires rurales :

Le bureau de l'association foncière s'est réuni le 27 janvier. Le budget primitif 2023 a été adopté et les comptes administratif et de gestion 2022 approuvés. Le montant de la quote-part à verser par les propriétaires fonciers reste inchangé (6,50 € par ha). Le projet d'itinéraire cyclable de Colmar Agglomération sur le chemin rural de Fortschwihr a été abordé, certains membres s'inquiétant de la responsabilité des agriculteurs en cas d'accident d'un cycliste. L'idée d'une convention entre l'association foncière et Colmar Agglomération est en cours de réflexion.

La commission consultative de la chasse, qui s'est tenue le 6 février dernier, a fait le bilan de la chasse 2022 et établi les demandes de plans de chasse 2023, qui sont identiques à ceux de l'an dernier. Il ressort des discussions une baisse de présence du gibier sur les différents lots de chasse ce qui pose question pour le renouvellement des baux qui interviendra l'année prochaine. Afin de rendre plus attractif le plus petit lot, l'idée de créer un lot intercommunal a été lancée ; aucune décision n'a pour le moment été arrêtée. Mme Liliane HUSSER attire l'attention sur de grosses infiltrations qui altèrent le chalet de chasse. M. le maire répond qu'il a été saisi de la question et que des travaux sont effectivement à prévoir.

Communication :

Le bulletin annuel a été imprimé et sera distribué prochainement.

Vie scolaire et périscolaire :

L'association Loisirs et Liberté a assuré le service minimum pendant les grèves des 19 et 31 janvier 2023 en application d'une convention de 2009 ; 25 enfants ont été accueillis en tout durant ces deux journées.

Le dispositif PPMS (plan particulier de mise en sûreté) a été déployé le 7 février dernier dans les écoles et au périscolaire.

Le conseil d'école maternelle s'est réuni le 9 février dernier. Le périscolaire a été invité. Le temps d'accueil pour la rentrée 2023/2024 sera modifié : actuellement de 7h50 à 8h30, il sera réduit de 10 minutes : de 7h50 à 8h20. Le goûter sera supprimé et remplacé par une collation. À partir de 4 demi-journées d'absence non justifiée, un signalement sera fait à la DASEN. Les inscriptions à l'école primaire pour le CP auront lieu les 9 et 13 mars de 16h à 18h. Les inscriptions à l'école maternelle auront lieu les 6 et 10 mars. Ont également été évoqués les points

suivants : sécurité de l'aire de jeux (il a été demandé de condamner l'accès à l'échelle), les sorties de l'année. La mairie ainsi que les ouvriers municipaux sont remerciés pour leur concours.

Jeunesse et sport :

Les membres de la commission des jeunes ont beaucoup apprécié leur participation à la fête des aînés. Leur prochain projet est une soirée des talents.

Sécurité civile :

En raison de la mise à l'arrêt définitif des deux réacteurs du CNPE (centre nucléaire de production d'électricité) de Fessenheim en 2020 et à l'achèvement de l'évacuation du combustible nucléaire en août 2022, le PPI (plan particulier d'intervention) a été abrogé par arrêté préfectoral n°BDSC-2022-349-01 du 15 décembre 2021.

Centre communal d'action sociale :

Le CCAS a eu de bons retours de la part des aînés : le repas a été particulièrement apprécié ainsi que les animations.

Groupement d'intérêt cynégétique n°10 :

L'assemblée générale de fin de saison de chasse 2022/2023 s'est tenue le 27 janvier 2023. Le rapport financier a été adopté. Par ailleurs, selon le président, la saison écoulée laisse apparaître une nette diminution du gibier prélevé du fait de sa rareté. Cette circonstance a cependant pour conséquence une diminution des dégâts de sangliers de 25 %. Toutefois les plans de chasse ont tous été respectés sauf pour l'ONF. M. Jacques SCHWARTZ ajoute, par ailleurs, que les chasseurs subissent la hausse du coût des clôtures électriques installées chaque année par le fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier.

SIEPI :

M. le maire informe que l'arrêté préfectoral n° 247/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 abroge l'arrêté n° 234 ARS/SE du 21 septembre 2021 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métochlorure ESA par le SYNDICAT DES EAUX PLAINE DE L'ILL pour le secteur PLAINE.

Point 7 – Divers

Le maire communique aux élus l'état des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, établi en application de l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La décision du tribunal en date du 23 janvier 2023 concernant la requête d'un administré contre la délibération du 14 octobre 2019 autorisant M. le maire à procéder à une consultation en vue de céder deux terrains appartenant à son domaine privé et contre la décision de refus du maire de procéder au retrait de ladite délibération a été notifiée. Le tribunal conclut au rejet de la requête et met à la charge du demandeur une somme de 1 500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le maire fait savoir que la commune rencontre actuellement quelques problèmes d'éclairage public ; ces dysfonctionnements sont en cours de résolution.

La séance est levée à 21h53.

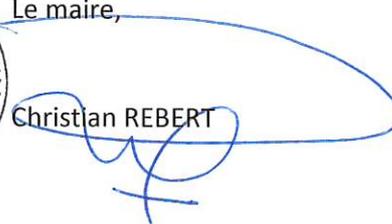
La secrétaire,



Alexa FORNARA



Le maire,



Christian REBERT